

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

## EXTRAIT DU REGISTRE

Des Délibération du Comité Syndical du :  
Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles

### NOMBRES DE MEMBRES

37

### NOMBRE EN EXERCICE

37 37 26

### DATE DE LA CONVOCATION

18 06 13

### DATE D'AFFICHAGE

18 06 13

### Objet :

2013-04-07-06  
Adhésion au Syndicat  
Intercommunal A.GE.D.I.

L'an : 2013

Et le : QUATRE JUILLET

A : NEUF Heures TRENTE

le Comité Syndical,

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances, sous la présidence de : M. Francis BOUTES

Présents :

**L.ANGUERA** (CdC Canalirou), **JN. BADENAS** (Conseil Général), **G.BARO** (CdC Orb-Taurou), **F.BARTHES** (CdC Saint-Ponais), **JL .BARTHES** (CdC Orb-Jaur), **JL.BELLIDO** (CdC Le Minervois), **F.BERTHOMIEU** (CdC Lirou-Canal), **P.BEZIAT** (CdC Lirou-Canal), **F. BOUTES** (Conseil Général), **N.ETIENNE** (Conseil Général), **A.CALVET** (CdC Saint-Chinianais), **R. CHABBERT** (cdc Le Minervois), **JL.FALIP** (Conseil Général), **Y.FRAÏSSE** (CdC Minervois), **A.FRANCES** (CdC Canalirou), **M.GIL** (CdC Orb et Taurou), **C.GINESTE** (CdC Avène, Orb & Gravezon), **J. HUC** (CdC Coteaux & Chateaux), **F.MARTY** (CdC Orb et Jaur), **D.PASSET** (Le Poujol/orb), **ME PEGURIER** (Bédarieux), **H.POUMEYRAC** (CdC Le Minervois), **Y.POUJOL** (CdC Combes et Taussac), **M.SALEMBIER** (CdC Orb et Taurou), **J.SOULIGNAC** (CdC Saint-Ponais), **E.VILLANEUVA** (CdC Faugères)

SOUS-PREFECTURE BEZIERS  
FACULTE

16 JUL. 2013

Bureau des Pontiques  
Publiques

**Objet : Adhésion au Syndicat Intercommunal A.GE.D.I**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.)

Vu l'Arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-98 n°3 du 22 janvier 1998 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création du Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-99 n°5 du 20 janvier 1999 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-2000 n°7 du 03 février 2000 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'arrêté Préfectoral n° DRCL-BCCCL-2011 n°45 du 16 juin 2011 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne portant retrait de 47 personnes morales de droit public du Syndicat Mixte dénommé « Agence de gestion et de développement informatique (A.GE.D.I.) » et portant transformation du syndicat en syndicat mixte fermé,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que les communes et groupements de communes intéressés puissent adhérer à l'œuvre du service d'informatisation des services publics.

Vu les documents ci-joints portant sur les conditions d'adhésion au Syndicat Intercommunal A.GE.D.I pour l'informatisation des communes rurales et autres collectivités publiques.

Afin de mettre en œuvre la dématérialisation des procédures administratives, il convient d'adhérer au Syndicat Intercommunal A.GE.D.I pour l'informatisation des communes rurales et autres collectivités publiques.

Monsieur le Président propose donc à l'Assemblée :

- d'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.) et le Règlement Intérieur, tels que joints en annexe de la présente.
- d'adhérer au Syndicat Intercommunal dénommé A.GE.D.I selon l'objet mentionné à l'article 2 des statuts.
- de charger Monsieur Francis BOUTES, Président, de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.
- de désigner un membre du Comité Syndical comme représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du groupement intercommunal.
- d'inscrire au budget chaque année le montant de la participation de la collectivité au Syndicat qui s'élève à 50 € HT de droits d'entrée pour l'année 1 et à 314 €HT de contribution syndicale annuelle à partir de l'année 2.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical approuve les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.) et le Règlement Intérieur, tels que joints en annexe de la présente, adhère au Syndicat Intercommunal dénommé A.GE.D.I selon l'objet mentionné à l'article 2 des statuts, charge le Président de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération, désigne un membre du Comité Syndical comme représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du groupement intercommunal, inscrit au budget chaque année le montant de la participation de la collectivité au Syndicat qui s'élève à 50 € HT de droits d'entrée pour l'année 1 et à 314 €HT de contribution syndicale annuelle à partir de l'année 2.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Fait à Murviel-les-Béziers, le 04 juillet 2013.

SOUS-PRÉFECTURE DE MURVIEL-LES-BÉZIERES  
R. 2013

10 JUL 2013  
Bureau des Finances  
Publiques

Le Président,  
Francis BOUTES




**Statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL « A.G.E.D.I »**

Juin 2011

**Article 1.**

En application de l'article L 5711-1-CGCT, le Syndicat est un Etablissement Public, composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale exclusivement, le cas échéant, uniquement d'E.P.C.I., en vue de services informatiques, télématiques et prestations et services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologies et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information, il contribue à la maîtrise des technologies de l'information et de télé communication dans le cadre de sa mission de service public. Ce Syndicat prend la dénomination de :

**Article 2.**

- Le syndicat a pour objet :
- le développement de l'informatisation des communes et établissements publics membres ;
  - la fourniture de logiciels informatiques, bureautiques, télématiques, ... ;
  - la fourniture de prestations de services liées à l'informatique, à la communication, à la formation et concernant l'hébergement web ;
  - la fourniture de prestations de services liées à l'urbanisme notamment conseils, réalisation d'études : PLU, cartes communales, SCOT, dossiers techniques, S.I.G., ...
  - la fourniture de prestations de services liées aux marchés publics : dématérialisation des procédures, publicités, conseils, assistance, formation, ...
  - la diffusion d'informations relatives à l'informatique auprès des communes et autres personnes morales de droit public ;
  - la réalisation d'études pour l'informatisation de la gestion publique et l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications ;
- Le syndicat réalise son objet par voie d'exploitation directe auprès des collectivités adhérentes et accessoirement auprès de collectivités non adhérentes.

**Article 3.**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de DHUISY (Seine & Marne). Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Syndical.  
Le receveur syndical sera le Comptable public du lieu de la commune siège du syndicat.

**Article 4.**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5.**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels il est constitué.

- Les recettes du budget du syndicat comprennent :
- a) le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
  - b) les subventions d'investissement de l'État, des régions, des départements, des communes ;
  - c) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
  - d) les sommes qu'il reçoit des communes, des groupements de communes et d'autres personnes morales, en échange d'un service rendu ;
  - e) les dons et legs qu'il aura acceptés ;
  - f) le produit des emprunts.

**Article 6.**

Chaque membre adhérent au syndicat mixte désigne un délégué. L'ensemble des délégués réunis en assemblée spéciale désigne en son sein un comité syndical (ou au scrutin de liste composée de 26 membres appelés à jouer le rôle d'organe délibérant (13 titulaires et 13 suppléants) sur liste bloquée et complète.

**Comité :** Le syndicat est administré par un Comité de 26 personnes issues des délégués des collectivités membres et élus en assemblée spéciale suite à un scrutin de liste.

- a) Chaque collectivité est représentée par un délégué dans l'assemblée spéciale.
- Chaque collectivité ou assemblée délibérante membre peut désigner tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal, sauf un membre du personnel de la collectivité, sous réserve des dispositions de l'article L5211-5 du CGCT.

Les membres du Comité du Syndicat sont élus par les délégués, constitués en assemblée spéciale.

- b) Pour l'élection des membres du Comité :

La liste électorale est établie par le syndicat sous la responsabilité du président ou son délégué et transmise à la préfecture du département, siège du syndicat suite au renouvellement des assemblées des collectivités adhérentes au plus tard 30 jours avant la date du scrutin.

Le dépôt des listes des candidats se fait au siège du syndicat 45 jours minimum avant la date du scrutin ; chaque bulletin et document annexe devant être déposé en nombre suffisant par rapport à la liste électorale tenue à la disposition des collectivités membres.

Tout dépôt de liste de candidats reçu hors délai sera considéré comme nul.

L'élection se déroule au scrutin de liste (26 noms) sans panachage, raturage ou modifications de liste.

Le vote par correspondance est admis.

Pour les opérations de vote par correspondance, le Syndicat envoie à tous les délégués des collectivités adhérentes la convocation à l'assemblée spéciale, les bulletins de vote, éventuellement circulaires et professions de foi (reçue au siège du syndicat dans les délais indiqués ci-dessous), deux enveloppes de couleurs différentes pour le vote par correspondance sans aucun signe distinctif, 35 jours minimums avant le scrutin.

Le bureau de vote est constitué par des délégués désignés à l'ouverture du scrutin, il est présidé par le Maire de la commune où se tient l'assemblée spéciale, ou son représentant.

Depouillement : seuls les bulletins comportant 26 noms, sans ratures, surcharges, panachage ou signe distinctif sont considérés valides.

Sous réserve des dispositions des articles L2121-33 et L2122-10 du CGCT, les délégués de l'assemblée spéciale et du Comité suivent le sort des assemblées qui les ont désignées quant à la durée de leur mandat.

Un délégué ne peut être désigné par plus de deux collectivités au maximum.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Si une assemblée ou une collectivité néglige ou refuse de désigner un délégué, le Maire ou le Président représente la collectivité à l'assemblée spéciale.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

Une fiche annexe est jointe, elle précise les conditions du scrutin.

**Article 7.**

A l'issue du scrutin de l'assemblée, les 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants du Comité syndical se réunissent. Les membres titulaires procèdent à l'élection des membres du bureau : président et vice-président.

**Article 8.**

Le comité élit parmi ses membres le bureau du syndicat. Il est composé du Président, de quatre Vice – Présidents.

Le bureau du syndicat peut exercer par délégation une partie des attributions du comité à l'exception :

- a) du vote du budget ;
- b) de l'approbation du compte administratif ;
- c) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

Le président rend compte des travaux du bureau lors de chaque réunion du comité.

**Article 9.**

Le comité du syndicat se réunit une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité.

Si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité du syndicat peut décider de se former en comité secret.

#### Article 10.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un membre du bureau syndical ou à défaut à un membre du Comité. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est chargé :

- a) de conserver et d'administrer les propriétés du syndicat et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- b) de gérer les revenus, de surveiller les établissements syndicaux et la comptabilité syndicale ;
- c) de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;
- d) de soucrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications dans les formes établies par les lois et règlements ;
- e) de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le comité ;
- f) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- g) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 22.000 euros ;
- h) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

#### Article 11.

Chaque année, les communes et les groupements de communes, membres, peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations au siège du syndicat.

Les dispositions du livre II et III de la deuxième partie ainsi que la IIIème partie du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au syndicat.

#### Article 12.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant du syndicat, des budgets et des comptes, ainsi que des arrêtés du président de cet établissement public. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du syndicat peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du Président de l'établissement public que des services déconcentrés de l'Etat.

#### Article 13.

- Admission des communes et des groupements de communes  
Des communes ou groupements de communes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité. La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Les collectivités ne pouvant adhérer au Syndicat selon l'article L.5711-4 du CGCT sont admises à passer avec ce dernier une convention de prestations informatiques conformément à l'objet du syndicat et aux mêmes conditions financières que les adhérents.  
Modifications statutaires.

Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat. La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

- Retrait de collectivités membres :  
Une commune ou un groupement de communes peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait. La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Un règlement intérieur complète les modalités pratiques de fonctionnement du syndicat.

#### Article 14.

Le syndicat est dissous par le consentement de toutes les communes et groupements de communes. Lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Le syndicat peut être dissous d'office par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

#### Article 15.

Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales, sont applicables au syndicat.

Les actes du syndicat sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Le président du syndicat certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen.

L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Les présentes dispositions s'appliquent aux actes suivants :

- a) les délibérations du comité et du bureau ;
- b) les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du syndicat dans l'exercice de ses pouvoirs ;
- c) les conventions relatives aux marchés et aux emprunts, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public à caractère industriel ou commercial ;
- d) le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat soumis chaque année à délibération du comité (Article L 11 de la Loi N° 95-127 du 8 février 1995 - circulaire ministérielle NOR FPPA9610025C). Ce bilan est annexé au compte administratif.

#### P J : 1 annexe : ELECTIONS

Arrêté Préfectoral DFEAD - 38 - 98 N° 3 du 22 janvier 1998.

Règlement intérieur du 31 janvier 1998, rendu exécutoire le 17 août 1998.

Délibération n°59/27 du 28 août 1998 modifiant l'article 6 des statuts, rendu exécutoire le 06 septembre 1999

Délibération n° 2000/30 du 24 juin 2000 modifiant les articles 6 et 10, rendu exécutoire le 19 juillet 2000

Délibération n° 2004/27 du 10 juillet 2004 modifiant l'article 8, rendu exécutoire le 19 juillet 2004

Délibération n° 2004/50 de la 26/10/2004 portant création d'un service Aide, conseils et études en matières d'urbanisme, rendu exécutoire le 26/10/2004

Délibération n° 2005/19 du 10 juin 2005 modifiant l'article 2.

Délibération n° 2005-35 du 30 juin 2005 rectificative pour les articles 2, 6, 8, 9 et 10, et mise à jour de l'Arrêté Préfectoral.

Délibération du n°2008-54 du 26 novembre 2008 approuvant le règlement intérieur de l'assemblée.

Délibération du n°2009-13 du 17 avril 2009 précisant notamment les conditions de scrutin au renouvellement du Comité syndical lors de l'assemblée spéciale.

Délibération N° D2010\_029 du 5 novembre 2010.

Arrêté Préfectoral DRCL-BCCCL-2011 N°45 du 16 juin 2011.

Fait à Dhuisy, le 25 mai 2011  
Le Président,



J. Pierre Martin

Syndicat A.GE.D.I.

## REGLEMENT INTERIEUR

### Préambule

En application des dispositions de des statuts du Syndicat AGE.D.I., le comité syndical a approuvé le présent règlement intérieur destiné à préciser les conditions générales de fonctionnement du Syndicat A.GE.D.I.

#### Article 1 : Portée du Règlement Intérieur.

Le présent Règlement Intérieur, approuvé en Comité Syndical constitue le complément des dispositions statutaires du Syndicat A.GE.D.I.

Le présent Règlement Intérieur, constitue la loi des collectivités locales adhérentes au Syndicat A.GE.D.I.

Toute adhésion de collectivité locale au Syndicat A.GE.D.I., emporte la pleine et entière approbation du présent Règlement Intérieur et des statuts du syndicat.

#### Article 2 : Objet du Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Le Syndicat A.GE.D.I. a pour objet, conformément aux dispositions de ses statuts, de fournir des prestations aux collectivités locales. Les prestations servies à des collectivités non adhérentes dotées de prérogatives de puissance publique ou exerçant une activité para-administrative, donneront lieu à une convention conclue avec le Syndicat A.GE.D.I.

#### Article 3 : Régime transitoire.

A titre transitoire ou temporaire le Syndicat A.GE.D.I. est habilité, en application des dispositions de ses statuts, à fournir, tant à titre onéreux que gratuit, des prestations informatiques, à des collectivités locales ou personnes morales de droit public, n'ayant pas formalisé leur adhésion au Syndicat A.GE.D.I.

Ces prestations informatiques pourront être servies aux collectivités locales n'ayant pas formalisé leur adhésion au Syndicat A.GE.D.I. pour une année civile prolongée par tacite reconduction à des conditions particulières comme indiquées dans la délibération fixant les tarifs annuellement.

#### Article 4 : Adhésion.

L'adhésion au Syndicat A.GE.D.I. résulte d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité locale concernée

Les délibérations des collectivités locales décidant d'adhérer au Syndicat A.GE.D.I. sont transmises aux autorités chargées du contrôle de légalité ou de la tutelle.

Les délibérations des collectivités locales décidant d'adhérer au Syndicat A.GE.D.I., sont transmises au siège du Syndicat A.GE.D.I., afin qu'il en soit pris acte par le comité.

#### Article 5 : Approbation des adhésions.

L'approbation des adhésions est soumise à une décision du comité exprimée à la majorité absolue des treize membres constituant le comité du Syndicat A.GE.D.I.

A la demande du tiers de ses membres soient cinq (5) le comité peut décider de se prononcer par vote secret sur l'adhésion d'une nouvelle collectivité locale

Cette décision sera notifiée à chacune des collectivités membres du syndicat A.GE.D.I.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose, à partir de la notification, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat.

A défaut de délibération dans ce délai, et en application de l'article L5211-13 du Code Général des collectivités territoriales, sa décision est réputée favorable.

#### Article 6 : Effet des adhésions.

Les adhésions prononcées par le comité sont portées sans délai à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat A.GE.D.I. qui statue par voie d'arrêté préfectoral.

Les arrêtés préfectoraux portant adhésion d'une nouvelle collectivité locale au Syndicat A.GE.D.I. produisent leurs effets pour l'année civile en cours.

Les arrêtés préfectoraux portant adhésion d'une nouvelle collectivité locale au Syndicat A.GE.D.I., entraînent, au vu des factures de prestations établies par le Syndicat A.GE.D.I. l'appel de fonds pour l'année en cours.

#### Article 7 : Retrait.

Les collectivités locales peuvent, se retirer du Syndicat A.GE.D.I.

La décision de retrait résulte d'une délibération de la collectivité locale concernée transmise avant le 31 janvier de l'année considérée.

La décision de retrait du Syndicat A.GE.D.I. doit être adressée au siège par lettre recommandée.

Sans décision transmise avant le 31 janvier de chaque année, les prestations seront dues pour l'année, la collectivité sera considérée comme membre du syndicat.

Le comité du Syndicat A.GE.D.I., prend acte des demandes de retrait dont il est destinataire sans pouvoir s'y opposer.

Le retrait est subordonné à l'accord des collectivités membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

En application de l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à son élu pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable

La décision de retrait est approuvée par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement du siège du Syndicat A.GE.D.I.

#### Article 8 : Effet du retrait.

Les décisions de retrait du Syndicat A.GE.D.I., adressées au siège du Syndicat A.GE.D.I. par lettre recommandée au plus tard le 31 janvier de l'année, entraînent de plein droit et dès réception, la suspension de tous les appels de fonds.

La décision du représentant de l'état dans l'arrondissement décidant du retrait du Syndicat A.GE.D.I., libère la collectivité locale concernée de toute contribution financière, liées aux décisions du Syndicat A.GE.D.I. intervenues postérieurement à la réception, par le Syndicat A.GE.D.I., de la décision de retrait.

#### Article 9 : Prestations fournies par le Syndicat A.GE.D.I.

Les prestations fournies par le Syndicat A.GE.D.I. se composent de :

- Fournitures de logiciels spécialisés exploités sous contrat de licence par le Syndicat A.GE.D.I. nécessaires à la gestion des collectivités publiques, produits ou diffusés par le Syndicat.

- Fournitures éventuelles de matériels, accessoires, ...

- L'assistance sous toutes ses formes et la mise en service pour l'utilisation de ces logiciels.

- L'assistance technique à l'exploitation de ces logiciels,

- La mise à jour des logiciels au vu de l'évolution de la réglementation et des besoins des collectivités,

- L'adaptation de ces logiciels,

- La formation des Élus et Secrétaires, à l'utilisation des matériels informatiques et logiciels,

- Toutes prestations sollicitées par les collectivités et décidées par le Comité Syndical.

#### Article 10 : Conditions générales et particulières des prestations.

Droit d'usage - réserve de propriété :

La collectivité ne dispose que d'un droit d'utilisation personnelle du logiciel, sans caractère exclusif et sur une unique machine sauf autorisation spéciale écrite. Ce droit est intransmissible et inaliénable, même à titre gratuit.

Tout type d'exploitation, non explicitement autorisée est interdite. L'utilisateur s'obligeant à respecter la finalité du logiciel, telle qu'elle est définie dans les documents accompagnant.

Toute reproduction ou duplication du logiciel et des documents accompagnant est subordonnée à l'autorisation expresse du syndicat et demeure sa propriété absolue.

Toute remise à un tiers, d'une copie complète ou partielle du logiciel et toute utilisation sur plusieurs machines sont formellement interdites. Ceci est valable également pour les logiciels d'applications fournis.

Le syndicat peut à tout moment demander à l'utilisateur le lieu d'utilisation et le numéro de série de la machine utilisée.

S'agissant de produits standards développés pour répondre aux besoins des collectivités publiques, l'utilisateur ne saurait se prévaloir d'un droit attaché à une application spécifique et particulière. L'utilisateur reconnaît que le produit dont il acquiert le droit d'usage correspond à ce qu'il désire.

Les produits restent en tout état de cause la propriété pleine et entière du Syndicat même en cas d'adaptation.

#### Garantie :

Le produit est utilisé sous le contrôle de la responsabilité de l'utilisateur final, bénéficiaire du droit d'usage, il est seul responsable de l'utilisation du produit, des informations traitées, de l'organisation et de la formation du personnel et des conditions matérielles dans lesquelles se déroule cette utilisation.

Le syndicat garantit le produit à dater de la livraison sous réserve expresse de l'acceptation des présentes par l'utilisateur. La signature du bon de commande indique la parfaite connaissance et l'acceptation des clauses contenues dans ce document.

#### Durée :

La présente convention est conclue pour une période illimitée L'une ou l'autre des parties pouvant y mettre fin selon les conditions indiquées à l'article 8. A terme l'éditeur pourra procéder à la désinstallation des logiciels concernés par la licence et à la récupération des documentations sans que l'utilisateur ne puisse s'y opposer.

En cas d'infraction à l'obligation d'utilisation exclusive et personnelle du produit, l'adhésion serait résiliée de plein droit sans préjudice de toutes demandes de dommages et intérêts.

#### Redevance :

Elle correspond aux droits d'utilisation et sera facturée après livraison.

#### **Article 11 : Maintenance – contribution annuelle**

Elle a pour but de permettre aux utilisateurs de bénéficier des aménagements, améliorations, évolution réglementaire n'entraînant pas forcément de nouvelles fonctionnalités.

Cet ensemble d'actions tendent à prévenir ou corriger les dégradations d'un produit conformément à

ses spécificités et à permettre à l'utilisateur d'être assisté dans la couverture de ses besoins.

La fourniture de nouvelles versions n'est pas incluse obligatoirement dans cette prestation.

La « maintenance » est assurée à chaque adhérent selon les conditions indiquées dans la délibération fixant annuellement les tarifs.

L'adhérent s'engage à donner au Syndicat ou à ses représentants mandatés tous les moyens d'accomplir leur mission : accès au matériel, présence du personnel, ...

Cette maintenance n'est assurée que pour la dernière version diffusée de chaque produit.

Les fournitures de consommables, support magnétique, ..., ne sont pas incluses dans les prestations de maintenance.

En cas de difficultés d'exploitation par suite de non-respect des consignes données dans les notices et fiche d'utilisation ou de sinistre, la prestation n'est pas due, celle-ci ne comprend pas non plus la formation des utilisateurs.

Les interventions et/ou les déplacements provoqués par l'utilisateur pour ces commodités ou lors de la mise en place de nouvelles versions ne sont pas non plus incluses.

Les membres du comité syndical et le personnel du syndicat sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations connues lors d'opérations de maintenance par exemple ou autres.

#### **Article 12: Permanences et astreintes**

Le Syndicat A.GE.D.I. fournissant des prestations informatiques concourant directement au fonctionnement du service public et aux missions de gestion et délivrance d'actes officiels par les collectivités, le Syndicat A.GE.D.I. s'oblige envers les collectivités locales adhérentes, à un service de permanences et astreintes garantissant la continuité du service public.

A ce titre, le Syndicat A.GE.D.I. assure une assistance téléphonique du lundi matin 8 heures 30 jusqu'au samedi à midi selon des horaires portés régulièrement à la connaissance des collectivités membres.

#### **Article 13 : Facturation des prestations.**

Les prestations fournies dans le Syndicat A.GE.D.I. donnent lieu à facturation dans les conditions définies chaque année dans le comité syndical au moment du vote du budget et portées à la connaissance des adhérents dans le courant du mois de décembre afin que la collectivité puisse en connaissance de cause décider de maintenir ou de mettre fin à sa qualité de membre pour l'année suivante avant le 30 Janvier (voir article 8).

#### Les prestations offertes sont les suivantes:

- Fourniture de logiciels, prestations de services, installation, formation, paramétrages divers, maintenance, assistance à l'utilisation et à la mise en œuvre des produits; interventions sur site ou à distance, ...

- Mises à jour de logiciels et évolutions tant techniques que réglementaires, rétrocession de matériels, ...

- Le coût des prestations fournies par le Syndicat A.GE.D.I. fait l'objet d'un tableau tarifaire établie annuellement et favorisant les petites collectivités.

- Ces tarifs devront tenir compte du nombre de logiciels exploités et de la taille de la collectivité concernée. Une pérennité permettra de tenir compte des besoins de groupes de collectivités.

#### **Article 14 : Personnel**

Pour la fourniture des prestations, conformément à son objet, le Syndicat A.GE.D.I. dispose de personnels en nombre et qualifications suffisantes compatibles avec ses possibilités financières.

Conformément aux règles jurisprudentielles régissant les personnels des établissements publics de coopération intercommunale, les personnels employés par le Syndicat A.GE.D.I. sont soumis au régime de droit en vigueur et les contentieux les opposant au Syndicat A.GE.D.I. ne pourront être portés que devant les juridictions concernées.

Conformément aux règles jurisprudentielles régissant les personnels des établissements publics de coopération intercommunale, les membres du personnel ont la qualité d'agent public et les contentieux les opposant au Syndicat A.GE.D.I. ne pourront être portés que devant les juridictions administratives.

Tout contrat de travail conclu avec Syndicat A.GE.D.I. fera mention des présentes dispositions.

#### **Article 15: Délégués départementaux**

Dans chaque département comportant des adhérents au Syndicat, il pourra être désigné un ou plusieurs correspondants (Délégués) chargés de faire le lien entre les collectivités adhérentes de son département et le Comité Syndical. Les Délégués sont des élus ou des secrétaires de mairie, ils sont désignés sur proposition du Comité Syndical par les représentants des communes membres du département ou groupe de départements concernés.

Ils ont un rôle d'animateur du syndicat vers ses adhérents, de lien avec les élus, d'assistants techniques auprès des utilisateurs et d'organisateur des actions à mettre en place par le syndicat sur le ou les départements concernés.

#### **Article 16: Dissolution du Syndicat**

En application de l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous :

- par le consentement de toutes les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales membres

- Lorsque la demande de dissolution du syndicat est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

- Le syndicat peut être dissous d'office par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

La dissolution du syndicat est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat. Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil général pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.